

# Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXIII

VENDREDI, 9 MAI 1902

No 19

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (*The Trades Publishing Co.*), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547  
Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00  
Canada et Etats-Unis - 1.50  
Union Postale - - frs. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est due **en entier**, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable **au pair** à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

## LA ST-JEAN-BAPTISTE A QUEBEC

Les sociétés St-Jean-Baptiste de Québec et de St-Sauveur s'apprentent à fêter dignement la fête de St-Jean-Baptiste, le 23 juin prochain. A cette date, la société St-Jean Baptiste de Québec célébrera ses nocés de diamant; c'est, en effet, en 1842, qu'elle a été fondée. A ce propos, le Président Général de la Société de Québec, M. Thomas Chapais, dans une circulaire très éloquente, adresse un chaleureux appel à nos compatriotes du Canada et des Etats-Unis pour les prier d'aider par leur présence à faire de la manifestation du 23 juin 1902 une des pages mémorables de nos annales patriotiques.

## A PROPOS DE DEMENAGEMENTS

### L'obligation de laisser visiter les lieux

Les déménagements annuels du mois de mai sont une source d'ennuis et pour les propriétaires ayant des locaux à louer et pour les locataires mis dans l'obligation de laisser visiter les lieux à louer.

La loi, comme aussi l'usage oblige le locataire à laisser les futurs locataires visiter les lieux du jour qu'il donne avis de son intention de les quitter, c'est-à-dire trois mois avant l'expiration du bail.

Ce délai de trois mois est véritablement trop long et est une source réelle d'ennuis, de dérangements pour le locataire partant qui, pendant la durée entière de ce temps est exposé à ouvrir sa porte à tout venant.

Il est un fait, c'est que la plupart des locations de maison se font dans le dernier mois, c'est-à-dire durant le mois d'avril. Un agent d'immeubles de Montréal, celui qui, de tous les agents, peut-être, a le plus

de locations en mains, nous disait avoir loué tout autant de maisons le *dernier jour du mois d'avril*, que durant tous les autres jours du mois, quantité de personnes s'imaginant qu'en attendant au dernier moment, elles trouveront soit l'agent de location, soit le propriétaire plus disposé à consentir une diminution sur le prix du loyer, c'est ce qui explique le grand nombre de baux passés à la dernière heure.

Ceux de nos lecteurs qui ont déménagé savent que, pendant les trois mois qui suivaient le 1er février, ils se trouvaient plus au moins—plutôt plus que moins—tenus de rester à leur demeure ou d'y laisser quelqu'un; de faire souvent visiter les lieux aux futurs ou prétendus locataires et de n'avoir, pour ainsi dire, ni repos, ni tranquillité, ni jouissance paisible des lieux durant trois longs mois.

Il y a là un abus.

Nous sommes certains que les propriétaires tout aussi bien que les locataires seraient parfaitement satisfaits si la loi était modifiée de manière que le locataire ne soit tenu de laisser visiter les lieux que durant le dernier mois de son bail, c'est-à-dire, pour Montréal, durant le mois d'avril.

En effet, le propriétaire est presque aussi tourmenté que le locataire; pendant trois mois c'est aussi une procession chez lui; tant que l'écrêteau de location se trouve accroché à sa propriété il est en butte aux mêmes inconvénients que son locataire, bien que, certainement, à un degré moindre.

La loi a accordé un aussi long délai considérant que ce délai était nécessaire ou avantageux aux propriétaires. Ceux-ci disent qu'un mois serait absolument suffisant pour la location des maisons, le législateur serait, en conséquence, bien avisé de réduire à un mois l'obligation de visiter les lieux à louer.